

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-000886-172

LISA BLAIS, 


Demanderesse-représentante

-et-

TOUTES LES PERSONNES QUI SONT OU ONT ÉTÉ
DES TÉMOINS DE JÉHOVAH ET QUI ALLÈGUENT
AVOIR ÉTÉ AGRESSÉES SEXUELLEMENT AU
QUÉBEC, ALORS QU'ELLES ÉTAIENT MINEURES,
PAR UNE PERSONNE OCCUPANT LE RÔLE
D'ANCIEN

*Le sous-groupe d'agression sexuelle par les
Anciens / Demandeurs*

-et-

TOUTES LES PERSONNES QUI SONT OU ONT ÉTÉ
DES TÉMOINS DE JÉHOVAH ET QUI ALLÈGUENT
AVOIR ÉTÉ AGRESSÉES SEXUELLEMENT AU
QUÉBEC, ALORS QU'ELLES ÉTAIENT MINEURES,
PAR UN TÉMOIN DE JÉHOVAH

*Le sous-groupe d'agression sexuelle par un
Témoign de Jéhovah / Demandeurs*

c.

WATCH TOWER BIBLE AND TRACT SOCIETY OF
CANADA, 13893 Highway 7, CP 4100,
Georgetown, Central West district, province de
l'Ontario, L7G 4Y4 Canada

-et-

THE WATCH TOWER BIBLE AND TRACT
SOCIETY OF PENNSYLVANIA, 1600 Spring Run
Road Extension Corapolis, Pennsylvania,
15108-0, United States of America

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(Articles 100, 141-141 et 583 du *Code de procédure civile*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LA
DEMANDERESSE-REPRÉSENTANTE LISA BLAIS EXPOSE :

I. INTRODUCTION

1. La demanderesse-représentante Lisa Blais (« **Mme Blais** ») a obtenu l'autorisation d'exercer une action collective et s'est fait attribuer le statut de représentante des personnes incluses dans les sous-groupes suivants (collectivement le « **Groupe** »; individuellement les « **Membres** ») :

Toutes les personnes qui sont ou ont été des Témoins de Jéhovah et qui allèguent avoir été agressées sexuellement au Québec, alors qu'elles étaient mineures, par une personne occupant le rôle d'Ancien (le « **Sous-groupe d'agression sexuelle par les Anciens** »).

et

Toutes les personnes qui sont ou ont été des Témoins de Jéhovah et qui allèguent avoir été agressées sexuellement au Québec, alors qu'elles étaient mineures, par un Témoin de Jéhovah (le « **Sous-groupe d'agression sexuelle par un Témoin** »).

tel qu'il appert du jugement d'autorisation rectifié du 11 mars 2019 au dossier de la cour (le « **Jugement autorisateur** »)¹.

2. La Cour supérieure a octroyé cette autorisation à Mme Blais contre deux entités de l'organisation des Témoins de Jéhovah (collectivement les « **Défenderesses** ») : une entité ontarienne, Watch Tower Bible and Tract Society of Canada (la « **Société canadienne** ») et The Watch Tower Bible and Tract Society of Pennsylvania (la « **Société de Pennsylvanie** »), une entité américaine.

¹ Le Jugement autorisateur a fait l'objet d'un appel. Cet appel a été rejeté le 10 décembre 2020, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

3. Ce recours (l'« **Action collective** ») fait suite aux multiples agressions sexuelles perpétrées au sein de la communauté des Témoins de Jéhovah (les « **Témoins** ») au Québec.
4. Au cours du dernier siècle, les Défenderesses ont mis sur pied et maintenu une organisation religieuse hiérarchisée regroupant comme fidèles les Témoins et dont les figures d'autorité au sein des assemblées, les Anciens, ont pu agresser sexuellement des Témoins mineurs en toute impunité.
5. Les Défenderesses ont également élaboré, maintenu et appliqué des politiques fautives et dommageables relatives à la gestion des risques d'agressions sexuelles sur des mineurs. Ces mêmes politiques ont créé un environnement propice à la commission de telles agressions et, ultimement, cet environnement protège les agresseurs sexuels de mineurs.
6. Notamment, ces politiques ont entravé et entravent la dénonciation aux autorités laïques d'agressions sexuelles sur des mineurs. Elles maintiennent aussi un processus disciplinaire parallèle sous la forme de « comités judiciaires » (aujourd'hui appelés « comité de discipline religieuse) qui nuit aux victimes et dont résulte une gestion négligente des risques de récidives d'agressions sexuelles.
7. Tel que précisé ci-dessous, les Défenderesses sont responsables envers les Membres en raison de la commission des fautes suivantes :
 - a) en ce qui a trait au Sous-groupe d'agression sexuelle par les Anciens :
 - i. Avoir engagé leur responsabilité à titre de commettant relativement aux agressions sexuelles commises par des Anciens sur des Témoins mineurs;
 - ii. Avoir infligé de façon négligente des douleurs et souffrances psychologiques résultant de leur défaut de soutenir et de protéger adéquatement les Témoins mineurs face aux abus perpétrés par les Anciens;
 - iii. Avoir omis de dénoncer la commission d'agressions sexuelles par des Anciens alors qu'elles savaient ou auraient dû savoir que des agressions sexuelles étaient perpétrées par des Anciens sur des Témoins mineurs;
 - iv. Avoir infligé de façon délibérée, injustifiée, intentionnelle et vexatoire des douleurs et souffrances psychologiques résultant directement de la conduite fautive des Défenderesses et des Anciens d'ignorer les agressions sexuelles commises par les Anciens et d'omettre de les dénoncer aux autorités.

- b) en ce qui a trait au Sous-groupe d'agression sexuelle par un Témoin :
 - i. Avoir élaboré, maintenu et appliqué des politiques et pratiques systémiques créant et maintenant un environnement propice à la commission d'agressions sexuelles sur des Témoins mineurs;
 - ii. Avoir permis de manière négligente que des agressions sexuelles soient perpétrées sur des Témoins mineurs;
 - iii. Avoir infligé de façon négligente des douleurs et souffrances psychologiques résultant de leur défaut de soutenir et de protéger adéquatement les Membres du Sous-groupe d'agression sexuelle par un Témoin;
 - iv. Avoir omis de dénoncer les agressions sexuelles sur des Témoins mineurs alors que les Défenderesses savaient ou auraient dû savoir que des agressions sexuelles étaient perpétrées sur des mineurs;
 - v. Avoir engagé leur responsabilité à titre de commettant relativement au défaut des Anciens de dénoncer les agressions sexuelles perpétrées sur des Témoins mineurs;
 - vi. Avoir infligé de façon délibérée, injustifiée, intentionnelle et vexatoire des souffrances psychologiques résultant directement de la conduite fautive des Défenderesses et des Anciens d'ignorer les agressions sexuelles perpétrées sur des mineurs et d'omettre de les dénoncer aux autorités.

8. Mme Blais demande, en son nom et celui des autres Membres, le recouvrement collectif des dommages suivants :

- a) 150 000 \$ en dommages moraux par Membre;
- b) 100 000 \$ en dommages punitifs par Membre en raison des atteintes illégales et intentionnelles aux droits des Membres par les Défenderesses;
- c) Un montant de dommages pécuniaires à déterminer au moment du procès;
- d) Les intérêts au taux légal, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* (« CCQ »);
- e) Les frais de justice, incluant les frais d'experts, le cas échéant, et les frais de publication et d'avis, d'un montant à être déterminé à l'audience.

II. LES PARTIES

A) LA DEMANDERESSE-REPRÉSENTANTE, MME BLAIS

9. Mme Blais est née en [REDACTED] au Québec, au sein d'une famille de Témoins.
10. Les parents de Mme Blais sont des Témoins qui suivent les directives et pratiques des Témoins, élaborées, diffusées et mises en application par l'entremise des Défenderesses, tel qu'expliqué ci-dessous.
11. Mme Blais a grandi sous l'influence de ces même pratiques et directives, par l'entremise de ses parents ainsi que d'autres Témoins et d'Anciens.
12. Mme Blais est baptisée en [REDACTED] à Montréal.
13. Son frère, approximativement de 13 ans son aîné (l'« **Agresseur** »), était également un Témoin à tout moment pertinent.
14. L'Agresseur commence à agresser sexuellement Mme Blais alors qu'elle avait dix (10) mois.
15. À partir de ce moment, Mme Blais subira des agressions sexuelles aux mains de l'Agresseur au moins toutes les semaines. Ces agressions incluent le viol complet.
16. Ces agressions ont été perpétrées sur le territoire du Québec, alors que la famille de Mme Blais faisait partie de l'assemblée de Témoins d'Amos.
17. La mère de Mme Blais a eu connaissance des agressions commises par l'Agresseur alors que Mme Blais était jeune enfant à Rochebaucourt.
18. La mère de Mme Blais n'a cependant jamais cherché à intervenir ou obtenir de l'aide médicale, psychologique ou autre à cet égard ou encore fait des démarches pour aviser les autorités laïques de ces agressions.
19. L'Agresseur quitte la maison familiale alors que Mme Blais a environ cinq (5) ans et lui, environ 18 ans.
20. Environ 11 ans plus tard, alors que Mme Blais a 16 ans et vit encore chez ses parents, ces derniers permettent à l'Agresseur de réintégrer le domicile familial, en dépit de la connaissance de la mère des agressions perpétrées par l'Agresseur.
21. Encore une fois, la mère de Mme Blais ne cherche pas à obtenir la version de cette dernière, ni de lui offrir de l'aide et du soutien, ni ne fait des démarches pour aviser les autorités laïques des crimes de l'Agresseur.
22. Au contraire, en dépit de sa connaissance des agressions sexuelles commises par l'Agresseur sur sa fille alors qu'elle était enfant, la mère de Mme Blais continue de permettre à l'Agresseur de se loger à la maison familiale à proximité de sa victime.

23. Dès son retour à la résidence familiale, l'Agresseur reprend ses agressions sexuelles sur Mme Blais, dont un épisode dans la piscine du logement familial au vu et au su de la mère de Mme Blais.
24. À cette époque, l'Agresseur avoue aussi à Mme Blais qu'il a commencé à l'agresser sexuellement alors qu'elle n'avait que dix (10) mois.
25. L'Agresseur avoue également à Mme Blais que, récemment, il a explicitement informé leur mère des agressions sexuelles qu'il avait commises sur Mme Blais.
26. Le lendemain de l'agression perpétrée dans la piscine, Mme Blais confronte l'Agresseur alors qu'elle est seule avec lui au domicile familial.
27. Elle lui dit qu'elle informera leur père de l'historique d'agressions sexuelles qu'il lui a fait subir.
28. L'Agresseur devient alors violent et Mme Blais doit appeler sa famille pour qu'elle revienne à la maison pour la protéger de son Agresseur.
29. À son arrivée, la mère crie à l'endroit de Mme Blais : « Tu aurais pu fermer ta gueule », suggérant qu'elle était au fait des agressions sexuelles perpétrées sur sa fille. Tout de suite après, le père de Mme Blais interroge sa mère sur sa connaissance des agressions sexuelles, que cette dernière a confirmée sur le champ.
30. Se sentant seule et abandonnée, Mme Blais s'est donc tournée vers une autre Témoin et vers un Ancien, à la recherche de réconfort, de protection et d'apaisement. Ni un ni l'autre ne contacte les autorités laïques pour lui porter secours ou entreprend quelque démarche pour l'assister.
31. Au fait, l'Ancien en question, lors d'une sortie de « porte à porte » avec Mme Blais, aborde le sujet de l'Agresseur; il semblait au fait des agressions et lui a dit « ça s'est passé il y a longtemps », lui demandant de pardonner à l'Agresseur.
32. Celui-ci avait d'ailleurs posé sa main sur la cuisse de Mme Blais lorsqu'elle faisait ses cours de baptême avec lui en [REDACTED] à Montréal.
33. Mme Blais n'a jamais contacté elle-même la police, de peur de subir les conséquences d'avoir terni l'image de Jéhovah, le dieu des Témoins, ce qui était clairement prohibé.
34. Ultiment, en raison de l'environnement destructeur dans lequel elle vivait, Mme Blais, alors âgée de 17 ans, n'a d'autre choix que de quitter la maison familiale pour fuir son Agresseur et aller chez son autre frère.
35. Elle s'est aussi réfugiée chez la femme d'un serviteur ministérielle à Valleyfield qui était au courant des motifs du départ de Mme Blais de la maison familiale. À cette époque, Mme Blais pleurait tout le temps, étant en grave dépression.

36. En tout temps pertinent, personne, incluant l'Ancien, n'a contacté les autorités pour les informer des crimes graves commis par l'Agresseur sur la Demanderesse.
37. Mme Blais a beaucoup souffert en lien avec les agressions sexuelles subies, en plus de l'absence de support et de protection de ses parents, de l'Ancien consulté et des autres Témoins pendant la période où elle a subi des agressions sexuelles aux mains de l'Agresseur, en sus des souffrances reliées à son excommunication ayant pour conséquence une coupure définitive avec sa famille et ses amis.
38. Mme Blais a été officiellement excommuniée des Témoins lorsqu'elle était âgée de 24 ans.
39. Ce n'est que beaucoup plus tard que Mme Blais a réalisé que ses souffrances et sa détresse ont été causées par la conduite des Défenderesses, incluant sa peur des hommes, sa prise de poids, une peur de dormir la nuit et la peur des portes de garde-robes.

B) LES DÉFENDERESSES, LA SOCIÉTÉ DE PENNSYLVANIE ET LA SOCIÉTÉ CANADIENNE

40. La Société de Pennsylvanie est une organisation à but non lucratif incorporée en 1884 en Pennsylvanie, aux États-Unis, tel qu'il appert de ses documents d'incorporation dénoncés en liasse comme **pièce P-1**, et d'un extrait du site JW.org dénoncé comme **pièce P-2**.
41. Opérant originellement depuis Pittsburgh, la Société de Pennsylvanie mène ses activités dans l'État de New York depuis 1918.
42. La Société de Pennsylvanie a adopté son nom actuel en 1955. Elle avait auparavant porté les noms de *Zion's Watch Tower Tract (Society)* et de *Watch Tower and Tract Society*, tel qu'il appert de la pièce P-2.
43. D'abord créée en 1967, la Société canadienne est incorporée en 1982 en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, SRC 1970, c. C-32. Elle est maintenant régie par la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, LC 2009, c. 23, tel qu'il appert de l'*État de renseignements d'une personne morale* au Registre des entreprises du Québec, dénoncé comme étant la **pièce P-3**.
44. Les Défenderesses font toutes deux partie de l'organisation des Témoins (l'« **Organisation** »), tel que plus amplement détaillé ci-dessous.

III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS

A) L'ORGANISATION

45. L'Organisation prétend être un organisme religieux, dont les membres sont les Témoins.
46. La structure de l'Organisation est profondément patriarcale et très hiérarchique.

47. Le Collège Central, situé à New York, constitue l'autorité suprême des Témoins. Il maintient cette autorité par l'entremise de plusieurs véhicules corporatifs, incluant les Défenderesses en ce qui concerne les activités des Témoins au Canada.

B) LES TÉMOINS

1) L'Organisation et les Témoins

48. L'Organisation prétend avoir plus de 8 000 000 de membres à travers le monde, tel qu'il appert d'un extrait du site JW.org, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-4**.
49. Une personne ne devient officiellement un « Témoin » qu'après son baptême. Le baptême n'a habituellement pas lieu à la naissance, mais plutôt à un âge plus avancé, tel qu'il appert de l'extrait du site JW.org dénoncé comme **pièce P-5**.
50. Néanmoins, un individu peut tout de même être membre de la communauté des Témoins avant son baptême, auquel cas il doit se soumettre aux politiques et la doctrine de l'Organisation afin de demeurer au sein de cette communauté.
51. Dans les présentes, le terme « Témoin » est utilisé comme incluant tant les membres baptisés que non baptisés de la communauté des Témoins.
52. Les Témoins sont organisés en assemblée de fidèles (« **Assemblées** » ou, en anglais, « *congregation* ») et l'on dénombre environ 100 Témoins par Assemblée.
53. Tel qu'exposé plus amplement ci-dessous aux paragraphes 91-103, chaque Assemblée est gouvernée par un « **Collège d'Anciens** » (en anglais, « *Body of Elders* »), lequel est formé de chefs spirituels appelés « **Anciens** ». Ces derniers sont imputables à l'Organisation, dont les Défenderesses.
54. Les Témoins d'une Assemblée se réunissent habituellement à un lieu de culte appelé « Salle du Royaume ».

2) Les Témoins au Canada et au Québec

55. En 2011, on comptait approximativement 137 000 Témoins au Canada, incluant 27 000 Témoins au Québec, tel qu'il appert des extraits de l'Enquête nationale auprès des ménages de 2011 dénoncés en liasse comme **pièce P-6**.
56. En 2017, ces Témoins canadiens étaient regroupés en 1 409 Assemblées, tel qu'il appert d'un extrait du site JW.org, dénoncé comme **pièce P-7**.
57. Environ 225 de ces Assemblées sont situées dans la province de Québec, tel qu'il appert des *États de renseignements d'une personne morale* du Registre des entreprises du Québec, dénoncés en liasse comme **pièce P-8**.

C) LE COLLÈGE CENTRAL

58. Tel que mentionné précédemment, l'Organisation possède une hiérarchie stricte. Cette structure est contrôlée et dirigée par une entité non incorporée nommée le « **Collège Central** ».
59. Le Collège Central consiste en un petit groupe d'hommes d'âge mur qui se réunit au siège social international de l'Organisation, aujourd'hui situé à Warwick, New York.
60. Le Collège Central édicte toutes les doctrines de l'Organisation ainsi que ses politiques administratives, disciplinaires et évangéliques, le tout en se basant sur ses interprétations de la Bible, tel qu'il appert d'un extrait du site JW.org, dénoncé comme **pièce P-9**, et du Branch Organization Manual de 2015 (« **Branch Manual** »), p. 5, dénoncé comme **pièce P-10**.
61. Le Collège Central fournit une « direction théocratique unifiée » aux Témoins et cherche alors à maintenir une unité parmi toutes les Assemblées à travers le monde, tel qu'il appert du Branch Manual, pp. 4 et 5 (pièce P-10).
62. Le Collège Central utilise plusieurs sociétés afin de diffuser et implanter ses multiples directives. Celles-ci incluent la Société de Pennsylvanie et des sièges nationaux situés à travers le monde, dont la Société canadienne, ainsi que la WatchTower Bible and Tract Society of New York, inc., une filiale de la Société de Pennsylvanie, tel qu'il appert de l'extrait du 1980 Yearbook of Jehovah's Witnesses, dénoncé comme **pièce P-11**.
63. En agissant de la sorte, le Collège Central s'assure qu'il « *takes the lead in promoting smooth functioning of the organization and the unity of all of God's people* », tel qu'il appert de la pièce P-9, p. 5, et considère ces sociétés comme des « *theocratic instrumentalities* », tel qu'il appert de l'extrait du 1980 Yearbook of Jehovah's Witnesses (pièce P-11).
64. Par conséquent, les Défenderesses constituent l'interface juridique du Collège Central et sont ses bras séculiers, en plus de superviser les activités religieuses des Témoins.
65. Le Collège Central procède également aux nominations des Surveillants de circonscription, dont le rôle est abordé ci-dessous aux paragraphes 86-90, dans le but d'assurer la gestion de l'Organisation.
66. Le non-respect par un Témoin des politiques de l'Organisation est considéré comme contrariant Jéhovah, et donc passible de sanctions disciplinaires. Par conséquent, les politiques du Collège Central suscitent la peur au sein des Témoins et les forcent à développer une attitude de soumission.
67. Le Collège Central fait d'ailleurs une nette distinction entre la communauté des Témoins et celle des non-Témoins. Les Témoins appellent ces derniers les « *gens du monde* » ou « *ceux qui ne sont pas dans la Vérité* ». Le Collège Central décourage toute relation avec ceux-ci parce qu'ils seraient sous la domination de Satan, le chef des démons.

D) LA SOCIÉTÉ DE PENNSYLVANIE

68. La Société de Pennsylvanie assiste le Collège Central et est la principale société utilisée en soutien aux activités des Témoins dans le monde, tel qu'il appert de la pièce P-2.
69. Tel qu'il appert de sa charte constitutive (pièce P-1.10), la Société de Pennsylvanie a pour objectif de servir de véhicule juridique pour les Témoins conformément à la direction ecclésiastique du Collège Central :

« The purposes of the corporation are religious, educational, and charitable, including to act as the servant and legal entity for the religious body of Christian persons known as Jehovah's Witnesses; publicly and from house to house preach and teach the gospel of God's Kingdom under Christ Jesus unto all nations as a witness to the name, Word, and supremacy of Almighty God, JEHOVAH [...]; write, record by any means and in any medium, and otherwise create, publish, and distribute literature in various languages containing information and comment explaining Bible truths and prophecy concerning the establishment of Jehovah's Kingdom under Christ Jesus [...]; write, record by any means and in any medium, and otherwise create, publish, and distribute music, art, and other intellectual property of a religious or educational nature in any medium; improve men, women, and children intellectually and morally by Christian missionary work; instruct and educate men, women, and children about the Bible and incidental scientific, historical, and literary subjects; establish and operate private Bible schools and ancillary facilities to house and care for students at such schools and classes for gratuitously instructing men and women about the Bible, Bible Literature, and Bible history and for preparing men and women for Christian missionary work; arrange for and hold assemblies for religious worship; maintain one or more religious orders of special ministers of Jehovah's Witnesses [...]; and do any and all other lawful things that its Board of Directors, in accordance with the spiritual direction of the ecclesiastical Governing Body of Jehovah's Witnesses, shall deem appropriate in harmony with these purposes. »

[Nos soulignements]

70. De plus, de 1925 à 1993, la Société de Pennsylvanie a agi au Canada par l'intermédiaire d'une corporation canadienne aujourd'hui dissoute, la International Bible Students Association of Canada (l'« **IBSAC** ») dont le rôle était : « [...] to serve as an agent and trustee for the parent corporation, the Watch Tower Bible and Tract Society of Pennsylvania », tel qu'il appert d'un document de la Société canadienne intitulé « I.B.S.A. of Canada » et dénoncé comme **pièce P-12**.
71. La Société de Pennsylvanie s'est attribuée les activités de l'IBSAC et l'a considérée comme une de ses mandataires, tel qu'il appert du document « I.B.S.A. of Canada » (pièce P-12) :

« This Canadian corporation was to serve as an agent and trustee for the parent corporation, the Watch Tower Bible and Tract Society of Pennsylvania. The Watch Tower of December 15, 1914, explained the policy: “For the sake of our many new readers we explain that the Watch Tower Bible and Tract Society, as the parent organization, represents all the activities in Christian work with which THE WATCH TOWER and its Editor are associated. All the work done through the International Bible Students Association and Peoples Pulpit Association, directly and indirectly, is the work of the Watch Tower Bible and Tract Society Thus it comes that we use sometimes the one name and sometimes the other in various parts of our work – yet they all in the end mean the Watch Tower Bible and Tract Society.” »

[Nos soulèvements]

E) LES SIÈGES NATIONAUX, INCLUANT LA SOCIÉTÉ CANADIENNE

1) Les fonctions des sièges nationaux

72. En plus d’agir par l’intermédiaire de la Société de Pennsylvanie, le Collège Central désigne, oriente et supervise des sièges nationaux qui sont eux responsables de mettre en œuvre ses directives et politiques et de superviser plus directement les activités de l’Organisation au sein du territoire qui leur est assigné (les « **Sièges nationaux** »).
73. Les activités des Sièges nationaux s’inscrivent dans le plan d’action commun élaboré et dicté par le Collège Central et s’en trouvent inextricablement liées à celles de la Société de Pennsylvanie.
74. La Société de Pennsylvanie sert alors de courroie de transmission entre, d’une part, les sièges nationaux (dont la Société canadienne) et, d’autre part, le Collège Central. La Société de Pennsylvanie fournit notamment assistance aux sièges nationaux dans la mise en œuvre des politiques du Collège Central.
75. Les fonctions des Sièges nationaux incluent la publication et la distribution de littérature, la supervision des affaires juridiques, l’application des instructions du Collège Central et surtout, d’assurer le respect des directives du Collège Central.
76. Les Sièges nationaux agissent alors à leur tour comme courroie de transmission des directives et politiques de l’Organisation, notamment en adressant des lettres aux Anciens résidant au sein de leur territoire respectif, dont le rôle est abordé aux paragraphes 91 et suivants.
77. Il en résulte une uniformité dans les directives et politiques transmises aux Anciens, tel que l’illustrent les lettres du 14 mars 1997 émises par la Société canadienne, la WatchTower Bible and Tract Society of New York, inc. et la Watch Tower Bible and Tract Society of Britain, dénoncées respectivement comme **pièces P-13, P-14, P-15**.
78. La Société canadienne assume ce rôle en utilisant son nom (« Watch Tower Bible and Tract Society of Canada ») jusqu’en 2005. Elle utilise par la suite principalement le nom

de Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (« **CCJT** »; en anglais, « *Christian Congregation of Jehovah's Witnesses* »), tel qu'il appert de la lettre du 2 mars 2005 de la CCJW dénoncée comme **pièce P-16**.

79. Les Sièges nationaux étaient responsables de la nomination des Anciens jusqu'au moins en septembre 2014.
80. La Société canadienne est le seul siège national de l'Organisation au pays; elle constitue l'âme corporative de l'Organisation au Canada.

2) La structure des Sièges nationaux

81. Les sièges nationaux, dont la Société canadienne, sont dirigés par un comité de filiale (le « **Comité de filiale** ») dont les membres sont désignés par le Collège Central, tel qu'il appert du Branch Manual (pièce P-10), Chapitre 2.
82. Chaque membre du Comité de filiale est considéré comme un représentant du Collège Central à l'intérieur du territoire dont le Siège national est responsable.
83. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité de filiale est assisté par plusieurs comités qui font également partie du Siège national. Ces comités incluent le Département juridique et le Département de service.
84. Le Département juridique assiste les Anciens avec les questions juridiques pouvant survenir sur le territoire du Siège national, tel qu'il appert du Branch Manual (pièce P-10), pp. 24 et 25.
85. Le Département de service s'occupe, sous la supervision du Comité de filiale, des affaires reliées à la prédication et aux activités des Assemblées, des Anciens et des ministres du culte, des surveillants de circonscription et des pionniers à l'intérieur du territoire du Siège national, tel qu'il appert du Branch Manual (pièce P-10), p. 68.

F) LES SURVEILLANTS DE CIRCONSCRIPTION

86. Le Collège Central nomme également les « **Surveillants de circonscription** ».
87. Chaque Surveillant de circonscription est assigné à une circonscription composée d'environ vingt (20) Assemblées, tel qu'il appert d'un extrait du site JW.org, dénoncé comme **pièce P-17**.
88. Les Surveillants de circonscription doivent visiter les Assemblées situées à l'intérieur de leur circonscription au moins deux (2) fois par année et contrôler l'application des directives émises par le Collège Central.
89. Les Surveillants de circonscription doivent soumettre un rapport de leurs visites au Siège national pertinent, tel qu'il appert du Circuit Overseers Guidelines 2015, chapitre 5, dénoncé comme **pièce P-18**.

90. Depuis septembre 2014, les Surveillants de circonscription sont également responsables de la nomination et du retrait (« *deletion* ») des Anciens.

G) LES ANCIENS : LA SOURCE ULTIME D'AUTORITÉ SUR LES TÉMOINS

91. Tel que mentionné ci-haut au paragraphe 53, chaque Assemblée est régie et dirigée par un Collège des Anciens.
92. Les membres de cette entité, les Anciens, possèdent l'autorité ultime sur les Témoins. Ces derniers doivent leur obéir et s'y référer pour toute question affectant la communauté des Témoins.

1) La nomination des Anciens

93. Seuls les hommes sont éligibles à la fonction d'Ancien, à l'instar de toutes les fonctions d'autorité au sein de l'Organisation, laquelle est profondément patriarcale.
94. Jusqu'en septembre 2014, les Anciens étaient nommés directement par les Sièges nationaux, incluant la Société canadienne, tel qu'il appert d'un extrait du site JW.org dénoncé comme **pièce P-19**.
95. Depuis septembre 2014, les Anciens sont nommés par les Surveillants de circonscription, ces derniers étant nommés par le Collège Central, tel que mentionné ci-haut au paragraphe 90.
96. Depuis lors, les Sièges nationaux, et donc la Société canadienne, prennent part au processus de nomination des Anciens, tel qu'il appert du chapitre 17 du Circuit Overseers Guidelines 2015 (pièce P-18).

2) Le rôle et les pouvoirs des Anciens

97. Les Anciens sont responsables de la surveillance de leur Assemblée et de veiller à leur bien-être, tel qu'il appert d'un extrait du site JW.org dénoncé comme **pièce P-20**.
98. Il en découle que les Anciens sont les chefs de leur Assemblée. Ils sont responsables de la gouvernance de celle-ci, du travail pastoral, de fixer les réunions, de sélectionner les conférenciers, d'animer les rencontres et de diriger le travail de prédication.
99. Dans l'exercice de leurs fonctions, les Anciens doivent suivre les directives édictées dans « *Shepherd the Flock of God* » (« **SFG** »; en français, « Faites paître le Troupeau de Dieu »), dont l'édition 2010 est dénoncée comme **pièce P-21**, ainsi que les multiples lettres que l'Organisation leur transmet.
100. Les Anciens sont tenus de respecter les consignes du Collège Central, du Comité de filiale et des Surveillants de circonscription, tel qu'il appert du SFG, p. 11 (pièce P-21). Les Anciens doivent notamment s'assurer d'intervenir promptement au sein de leur Assemblée pour éviter que « des tendances fâcheuses » ne dégèrent, tel qu'il appert du SFG (pièce P-21), p. 50.

101. Plus important encore, les Anciens se voient conférer le pouvoir de mettre en œuvre et de diriger un système disciplinaire interne prenant la forme de « comités judiciaires », tel qu'il appert du SFG (pièce P-21).
102. Lorsqu'un Témoin est soupçonné d'avoir pêché, le Collège des Anciens mandate deux (2) Anciens pour enquêter et l'on décide sur la base de cette enquête s'il est coupable et s'il est nécessaire de former un comité judiciaire.
103. Si l'on décide de former un tel comité, le Collège des Anciens désigne trois Anciens à cette fin; ces derniers déterminent en rencontrant l'accusé s'il mérite une sanction disciplinaire et, le cas échéant, la nature de cette sanction.

H) LA VIE AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ DES TÉMOINS : OBÉISSANCE, DISCIPLINE, CULTURE DU SECRET ET ISOLEMENT

104. Être Témoin est un mode de vie. Les Témoins doivent adhérer à toutes les doctrines de l'Organisation.
105. Les politiques de l'Organisation ont pour effet d'isoler les Témoins et d'en faire une communauté qui demeure déconnectée du reste de la société québécoise.
106. Ce système assure l'obéissance et la discipline des Témoins, système qui se trouve renforcé par l'isolement et la culture du secret profondément ancrée au sein de l'Organisation.

1) Discipline et obéissance

107. Les Anciens se voient confier des pouvoirs considérables sur les autres Témoins, qui sont soumis à un régime de patriarcat strict.
108. On attend des Témoins qu'ils adhèrent à toutes les doctrines émises par le Collège Central, dont la diffusion est assurée par la Société de Pennsylvanie et la mise en application assurée par le Siège national et les Anciens de l'Organisation.
109. Toute manifestation d'indépendance d'esprit ou d'action individuelle qui déroge des directives de l'Organisation est à proscrire.
110. Corollairement, le défaut par un Témoin de se conformer aux politiques, procédures, directives et lignes directrices de l'Organisation peut conduire à son excommunication.
111. En effet, tel que mentionné ci-dessus aux paragraphes 102 et 103, les Anciens se voient conférer le pouvoir de constituer des « comités judiciaires », un système disciplinaire alternatif totalement interne aux Témoins.
112. Les Anciens siégeant sur de tels comités jouissent de l'autorité requise pour discipliner les Témoins et leur imposer des sanctions, incluant l'excommunication.

113. Les Anciens possèdent aussi le pouvoir de réintégrer d'ex-Témoins au sein de l'Assemblée lorsqu'ils le jugent approprié.

2) Isolement et culture du secret

114. L'Organisation déconseille fortement les contacts avec les non-Témoins et de s'associer avec ceux-ci. Les Anciens dépeignent le monde laïc comme étant dangereux et comme n'étant pas digne de confiance.
115. Les Témoins sont encouragés à se méfier des lois laïques et à ne les respecter que dans la mesure où elles n'entrent pas en conflit avec les lois bibliques.
116. De façon similaire, l'Organisation décourage les Témoins de dénoncer à la police des crimes qui impliquent d'autres Témoins ou encore d'engager un recours contre un autre Témoin dans le système de justice des « gens du monde ».
117. L'Organisation requiert des Témoins, incluant les Anciens, qu'ils gardent absolument secrète toute infraction ou allégation d'infraction (incluant celles d'agression sexuelle) qui impliquent un autre Témoin.
118. Les Anciens sont également tenus au secret : ils ne peuvent pas révéler des informations obtenues d'un autre Témoin, tel qu'il appert de la lettre de la Société canadienne aux Anciens du 1^{er} octobre 1989 dénoncée comme **pièce P-22**.
119. Dans l'éventualité où des Anciens souhaitent communiquer des informations reçues d'un Témoin, ils doivent au préalable obtenir l'autorisation du Département de service, tel qu'il appert de la lettre de la Société canadienne aux Anciens du 1^{er} janvier 1990 dénoncée comme **pièce P-23**.
120. Les Assemblées deviennent de ce fait des communautés isolées où les Anciens sont les seules figures d'autorité.
121. De manière importante, lorsqu'un Témoin est excommunié, tous les Témoins, incluant la famille et les amis de la personne excommuniée, ont instruction de ne pas s'associer à cette personne et de l'ignorer, ce qui mène à l'évitement généralisé de la personne excommuniée (« *shunning* »).
122. Le fait de demeurer en contact avec une personne excommuniée peut lui-même constituer un motif d'excommunication.
123. De plus, le fait de s'associer avec des Témoins qui deviennent inactifs ou qui se sont retirés de la communauté des Témoins est fortement déconseillé.
124. Par conséquent, les Témoins qui désirent quitter la communauté des Témoins doivent sopeser les avantages de poursuivre une vie libre et indépendante et le risque de perdre leur réseau social et leurs liens familiaux.

125. Ceci renforce le pouvoir que les Anciens et l'Organisation, incluant les Défenderesses, ont sur les Témoins.

D) LE DÉFAUT DE L'ORGANISATION, INCLUANT LES DÉFENDERESSES, DE DÉNONCER LES AGRESSIONS SEXUELLES SUR LES MINEURS

126. L'Organisation, incluant les Défenderesses, a fait défaut d'adopter des politiques adéquates relativement à la dénonciation des agressions sexuelles commises sur des Témoins mineurs.
127. En fait, les politiques et les procédures systémiques de l'Organisation compromettent la sécurité et le développement des mineurs.
128. La seule politique concernant les agressions sexuelles adoptée par l'Organisation limite le devoir de signalement des Anciens à rapporter les agressions sexuelles sur des mineurs au Département juridique de la Société canadienne.
129. Les Anciens doivent maintenir un registre interne de toutes les allégations d'agressions sexuelles commises par ou sur des Témoins, ainsi que rapporter chacune des agressions au Siège national.
130. Les registres des agressions sexuelles commises par des Témoins doivent être conservés de façon confidentielle pour une période indéfinie, tel qu'il appert notamment d'une lettre de la Société canadienne aux Anciens du 29 juillet 1988, dénoncée comme **pièce P-24**, d'une lettre de la Société canadienne aux Anciens du 20 juillet 1998, dénoncée comme **pièce P-25**, et d'une lettre de la CCJT du 1^{er} septembre 2017 dénoncée comme **pièce P-26**.
131. En aucun temps l'Organisation ne requiert explicitement des Anciens qu'ils contactent les autorités laïques lorsque mis au fait d'agressions sexuelles sur des Témoins mineurs.
132. On conseille simplement aux Anciens de ne pas décourager les Témoins qui souhaiteraient dénoncer une allégation d'agression sur un mineur, tel qu'il appert notamment du SFG, p. 131 (pièce P-21) :

« [i]f you are asked, make it clear that whether to report the matter to the authorities or not is a personal decision for each individual to make and that there are no congregation sanctions for either decision. »

[Nos soulignements]

et de la correspondance de la Société canadienne aux Anciens, incluant une lettre du 23 mars 1992, dénoncée comme **pièce P-27**, une lettre du 1^{er} juin 1992, dénoncée comme **pièce P-28**, une lettre du 15 septembre 1995, dénoncée comme **pièce P-29**, et une lettre de la CCJT du 15 février 2002, dénoncée comme **pièce P-30**.

133. Le 1^{er} septembre 2017, la Société canadienne communique aux Anciens canadiens, sous le nom de CCJT, une nouvelle version de la politique de l'Organisation concernant les agressions sexuelles sur des mineurs. L'Organisation y indique que la responsabilité de

dénoncer des abus sur des mineurs incombe aux parents et omet toujours de donner des directives explicites aux Anciens de contacter les autorités laïques en cas d'allégation d'abus sexuel potentiel sur un mineur, tel qu'il appert d'une lettre de la CCJT du 1^{er} septembre 2017 (Pièce P-26).

134. Les politiques de l'Organisation déplacent ainsi le fardeau de dénoncer de possibles agressions sexuelles sur les victimes, leurs parents ou les professionnels de la santé. Ceci, en dépit du fait que l'Organisation procure aux Anciens une autorité et une influence inégalées sur les Témoins et, inversement, elles cultivent la méfiance des Témoins à l'égard des autorités et tribunaux laïcs tout comme elle leur enseigne qu'une atteinte à la pureté et supériorité morale de l'Organisation rejaillit défavorablement sur Jéhovah.
135. Les politiques et directives de l'Organisation contreviennent de ce fait directement à la *Loi sur la protection de la jeunesse* (« **LPJ** ») du Québec, laquelle impose à toute personne ayant connaissance d'un abus sexuel sur un enfant un devoir positif de dénoncer cet abus au Directeur de la protection de la jeunesse.
136. Ces politiques et directives contrecarrent également l'obligation incombant à tout adulte d'assister un mineur désirant saisir les autorités lorsque sa sécurité ou celle d'un autre mineur est compromise.
137. Ainsi, le Collège Central, par l'entremise des Défenderesses, diffuse et met en œuvre au Québec des politiques et directives concernant les agressions sexuelles sur des mineurs qui sont passives et qui se limitent simplement à ne pas décourager les familles à dénoncer des agressions, de façon contraire aux obligations positives contenues à la LPJ.

J) LE PROCESSUS INTERNE TRAITANT LES ALLÉGATIONS D'AGRESSIONS SEXUELLES AU SEIN DE L'ORGANISATION EST DOMMAGEABLE

138. En plus de son défaut de se doter de pratiques adéquates de dénonciation d'agression sexuelle sur des mineurs, les politiques de l'Organisation sont en elles-mêmes dommageables pour les victimes d'agressions sexuelles.
139. Tel que mentionné précédemment aux paragraphes 100-102, toutes les allégations de manquements à l'intérieur de l'Assemblée doivent être gérées à l'interne par un comité judiciaire constitué d'Anciens de l'Assemblée.
140. Or, les Anciens ne formeront un comité judiciaire que s'ils estiment que la faute est « établie ». Tel sera le cas seulement (i) si l'auteur de la faute confesse ses torts ou (ii) si deux témoins oculaires confirment la commission de la faute.
141. Cette règle n'est pas modulée en cas d'allégations d'agression sexuelle, tel qu'il appert de la lettre de la CCJT du 1^{er} octobre 2012, dénoncée comme **pièce P-31**.
142. Considérant le contexte intime dans lequel se déroule une agression sexuelle et la politique passive de l'Organisation en matière de dénonciation, les victimes sont plus souvent qu'autrement laissées sans aucun recours contre leur agresseur.

143. La politique de l'Organisation obligeant les victimes d'agressions sexuelles, y compris les enfants, à confronter leur agresseur s'est avérée tout autant répréhensible.
144. Même lorsque la faute est « établie », aucun mécanisme ne permet à la victime d'être accompagnée et soutenue durant le processus judiciaire.
145. Enfin, une victime ou une personne effectuant une plainte au sein de la communauté des Témoins qui échoue à établir la faute peut être trouvée coupable de diffamation et faire face à une excommunication de la part de son Assemblée.
146. Ainsi, une victime d'agression sexuelle lésée par la mauvaise gestion de sa plainte au sein des Témoins par les Anciens ou l'Organisation fait face à un choix déchirant, soit de rester dans la même communauté que son agresseur ou quitter la communauté et être évitée (« *shunned* ») par sa famille et ses amis. Il en est de même pour les familles des victimes mineures qui souhaitent quitter la communauté des Témoins pour protéger leur enfant.
147. En raison du fait que les Témoins ont peu ou pas de filet social en dehors de la communauté des Témoins, la dissociation et l'excommunication peuvent causer de sérieux dommages aux victimes d'agressions sexuelles qui sont déjà dans un état de vulnérabilité.
148. Les politiques de l'Organisation qui visent à ignorer et éviter ceux qui ont quitté la communauté des Témoins ont donc un effet dévastateur sur les personnes ayant été victimes d'abus sexuel alors qu'elles étaient mineures.

K) LA GESTION NÉGLIGENTE PAR L'ORGANISATION DU RISQUE QUE PRÉSENTENT LES AGRESSEURS SEXUELS

149. Même lorsqu'un comité judiciaire conclut qu'un Témoin a agressé sexuellement un autre Témoin, les politiques de l'Organisation échouent à gérer adéquatement le risque que l'agresseur ne récidive, incluant sur des mineurs, faisant de l'Assemblée une zone sûre pour les agresseurs sexuels.
150. Au sein de l'Organisation, un Témoin reconnu coupable d'avoir agressé sexuellement un ou des mineurs peut être passible de trois sanctions : (i) le retrait (« *deletion* ») du poste d'autorité (tel celui d'Ancien), (ii) le blâme, ou réprobation, applicable à l'agresseur repentant et qui lui permet de demeurer au sein de l'Assemblée et (iii) l'excommunication (« *disfellowshipping* ») de l'Assemblée.
151. Lorsqu'ils déterminent la sanction applicable, les Anciens accordent beaucoup d'importance à la repentance de l'agresseur, sans considérer de facteurs objectifs.
152. Même lorsqu'un comité judiciaire réproouve ou excommunie un Témoin en raison d'une agression sexuelle, les Anciens informent uniquement le Siège national de l'abus; l'Assemblée sera seulement informée de la sanction imposée au Témoin et non de sa raison d'être.

153. Similairement, lorsqu'un Témoin connu pour avoir abusé un mineur change d'Assemblée, les Anciens de l'Assemblée d'origine de celui-ci doivent en informer par lettre confidentielle les Anciens de la nouvelle Assemblée de ce Témoin. Or, ces derniers reçoivent pour instruction de ne pas en discuter avec les membres de la nouvelle Assemblée, tel qu'il appert de la lettre de la Société canadienne aux Anciens du 14 mars 1997 (pièce P-13).
154. De plus, il n'est pas exclu qu'un Témoin excommunié pour agression sexuelle soit réintégré sans considération pour le risque de récurrence, ce qui augmente le danger que de nouveaux abus sexuels soient perpétrés sur des mineurs au sein des Témoins.

IV. L'EFFET AU QUÉBEC DES POLITIQUES INEFFICACES ET DOMMAGEABLES DE L'ORGANISATION EN MATIÈRE D'ALLÉGATIONS D'AGRESSIONS SEXUELLES SUR LES TÉMOINS

155. L'Organisation, incluant les Défenderesses, a reçu des centaines de rapports d'agressions sexuelles au Québec notamment en vertu de ses politiques de dénonciations internes, tel que mentionné précédemment aux paragraphes 128-132.
156. Plusieurs Témoins québécois ont été abusés sexuellement par des Témoins et/ou des Anciens lorsqu'ils étaient mineurs et ont été préjudiciés par ces mêmes politiques dommageables selon deux reportages de l'émission *Enquête* diffusés sur les ondes de Radio-Canada les 1^{er} décembre 2016 et 14 septembre 2017, dont l'enregistrement est dénoncé respectivement comme **pièces P-32 et P-33** et dont la transcription est dénoncée respectivement comme **pièces P-34 et P-35**.
157. Pourtant, l'Organisation ne s'est toujours pas dotée de politiques appropriées en matière d'agressions sexuelles.
158. L'Organisation a aussi omis d'enquêter de façon diligente et a fait défaut de dénoncer ces abus aux autorités laïques tel que requis par la loi applicable au Québec.
159. Les politiques de l'Organisation ont plutôt aidé à cacher et à ignorer des cas sérieux d'agressions sexuelles sur des mineurs, priorisant la préservation de l'image des Témoins.
160. En outre, en préservant les communautés de Témoins dans un état d'isolement et en encourageant l'évitement (« *shunning* ») des Témoins excommuniés, l'Organisation non seulement prive les Témoins de moyens d'assistance essentiels en cas d'abus, elle permet aux agresseurs sexuels d'opérer en toute impunité.

V. LES FAUTES CIVILES IMPUTABLES AUX DÉFENDERESSES

161. Les Défenderesses sont imputables envers les Membres de deux types de fautes civiles : en raison d'abord de l'élaboration, la diffusion et la mise en œuvre de politiques et directives fautives concernant les agressions sexuelles sur des mineurs (A), et, d'autre part, des fautes commises par les Anciens, des préposés des Défenderesses (B).

A) LA RESPONSABILITÉ DIRECTE DES DÉFENDERESSES POUR LES POLITIQUES FAUTIVES DE L'ORGANISATION

162. L'Organisation, incluant les Défenderesses, est et était au fait de plusieurs cas d'agressions sexuelles sur des mineurs grâce à son système de conservation d'information sur la commission de ces agressions.
163. Similairement, l'Organisation, incluant les Défenderesses, était ou devait être au fait des dommages et du tort que causent des agressions sexuelles sur un enfant.
164. Malgré ces connaissances, l'Organisation, incluant les Défenderesses, n'a en aucun temps adopté ou mis en œuvre des mesures adéquates pour prévenir la commission d'agressions sexuelles sur des mineurs, ni adopté des mesures efficaces pour prêter assistance aux victimes en temps opportun et de manière non négligente.
165. Au contraire, l'Organisation, incluant par l'intermédiaire des Défenderesses, a élaboré, diffusé et mis en œuvre des politiques et directives qui ont causé l'omission systématique de dénoncer aux autorités laïques des agressions sexuelles sur des mineurs et d'ignorer les plaintes des victimes et leurs proches au sein des Témoins.
166. La conduite de l'Organisation a eu et a pour conséquence d'empêcher que des mineurs, dont Mme Blais, ne soient victimes à répétition d'agressions sexuelles et d'abus au sein de la communauté des Témoins.
167. L'Organisation, incluant les Défenderesses, a également omis d'adopter des pratiques appropriées et suffisantes pour s'assurer que les agresseurs connus et identifiés par elle soient dénoncés aux autorités laïques et que ces agresseurs ne puissent pas évoluer dans la communauté des Témoins de manière à pouvoir perpétrer de nouvelles agressions.
168. L'Organisation a, en toute connaissance de cause, géré de manière déficiente et dommageable les allégations d'agressions sexuelles des victimes et leur famille, notamment parce que ces allégations n'ont pas fait l'objet d'une enquête et d'un traitement appropriés et qu'elles n'ont pas été rapportées aux autorités laïques.
169. Similairement, l'Organisation a fautivement omis de fournir aux Anciens une formation adéquate relativement à la manière d'assister des victimes mineures d'agressions sexuelles.
170. L'Organisation a négligemment omis de fournir une formation ou un suivi adéquat et efficace, initialement ou de façon continue, afin de s'assurer que les Témoins adultes ont les aptitudes requises pour être en présence de mineurs.
171. L'Organisation, par le biais de sa négligence, son abus de pouvoir, son aveuglement volontaire et sa témérité a ainsi contribué à créer un environnement dans lequel des agresseurs sexuels pédophiles, ont été en mesure d'agresser sexuellement et d'abuser de la Demanderesse et des autres Membres, sans avoir à faire face à des sanctions juridiques à la suite de leurs crimes.

172. À la lumière de ces éléments, les Défenderesses sont solidairement responsables pour les dommages causés directement par leurs politiques fautives en matière d'agressions sexuelles.

B) LA RESPONSABILITÉ POUR LE FAIT D'AUTRUI DES DÉFENDERESSES POUR LES AGRSSIONS SEXUELLES COMMISES PAR LES ANCIENS

173. En tout temps pertinent, l'Organisation, dont les Défenderesses, était responsable de la conduite des Anciens.

174. La relation entre l'Organisation et les Anciens est à la fois spirituelle et temporelle.

175. Considérant la position d'autorité des Anciens qu'elle leur confère, l'Organisation savait que les Anciens bénéficiaient et bénéficient de pouvoirs importants sur les Témoins et qu'ils possèdent une influence considérable au sein de leur Assemblée, particulièrement sur les jeunes Témoins.

176. L'Organisation avait connaissance de ces pouvoirs, car elle-même en faisait la promotion et encourageait l'autorité absolue des Anciens, endossant ainsi le contrôle intime, personnel et psychologique qu'exercent les Anciens sur les Témoins, particulièrement les jeunes Témoins, créant ainsi un environnement favorable aux agressions sexuelles.

177. Nonobstant sa connaissance de la commission d'agressions sexuelles par des Anciens et d'autres Témoins, l'Organisation a fait défaut d'adopter et mettre en place des mesures protégeant les victimes potentielles d'agressions sexuelles.

178. En tout temps, l'Organisation, incluant les Défenderesses, était dans une position permettant de retirer les fonctions d'un Ancien suspecté d'avoir commis des agressions sexuelles sur un Témoin.

179. Il en résulte que les Défenderesses sont solidairement responsables pour le fait d'autrui des agressions sexuelles commises par des Anciens sur des Témoins mineurs.

180. Les Défenderesses sont également responsables du défaut des Anciens de rapporter aux autorités laïques les allégations d'agressions sexuelles sur des mineurs étant aussi fautif.

VI. LES REMÈDES RECHERCHÉS PAR MME BLAIS

181. Vu ce qui précède, Mme Blais est en droit de demander le versement de dommages moraux d'un montant de 150 000 \$ de façon à la compenser pour les douleurs et souffrances causées par les fautes des Défenderesses.

182. Considérant la gravité des atteintes intentionnelles à la dignité de la Mme Blais ainsi qu'à son intégrité physique et psychologique, le sérieux des agressions sexuelles dont elle a été victime et des abus de confiance, Mme Blais est en droit d'obtenir des Défenderesses le paiement de dommages-intérêts punitifs, en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec d'un montant de 100 000 \$.

183. Enfin, Mme Blais est en droit de demander un montant à être déterminé au procès pour ses pertes pécuniaires.

VII. LES REMÈDES RECHERCHÉS PAR LES MEMBRES

A) LE SOUS-GROUPE D'AGRESSION SEXUELLE PAR UN TÉMOIN

184. Chaque Membre du Sous-groupe d'agression sexuelle par un Témoin a subi des dommages en raison des politiques et des pratiques systémiques fautives de l'Organisation en matière d'agressions sexuelles, en ce que celles-ci ont :
- a) favorisé un environnement propice aux agressions sexuelles;
 - b) protégé les agresseurs plutôt que les victimes;
 - c) empêché les victimes d'agression sexuelle de voir leurs allégations traitées par les autorités laïques appropriées;
 - d) fait en sorte que les victimes ont été traumatisées à nouveau par la manière dont l'Organisation a traité leurs allégations.
185. Chaque Membre du Sous-groupe d'agression sexuelle par un Témoin a subi des dommages moraux résultant des agressions sexuelles qui ont été facilitées par les politiques et directives de l'Organisation, de tels abus étant intrinsèquement dommageables.
186. Bien que l'étendue des dommages subis par chaque membre de ce Sous-groupe puisse varier, la nature des dommages subis par les victimes d'agressions sexuelles inclut diverses combinaisons d'anxiété, de dépression, de problèmes de poids, de perte d'estime de soi, de peur de l'autorité, de difficultés sociales, relationnelles et sexuelles, de problèmes quant à la préservation de leur emploi, ainsi que l'abus de drogue et d'alcool, etc.
187. Par ailleurs, l'intégrité physique et la dignité de chaque membre du Sous-groupe ayant été abusé par un Témoin alors qu'ils étaient mineurs ont été violées, justifiant une réclamation de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.
188. Chaque membre de ce sous-groupe est également en droit de se faire compenser pour les pertes pécuniaires subies en raison des agressions commises sur eux par des Témoins.

B) LE SOUS-GROUPE D'AGRESSION SEXUELLE PAR LES ANCIENS

189. Chaque Membre du Sous-groupe d'agression sexuelle par les Anciens a été agressé sexuellement par un Ancien, et, par conséquent, la faute donnant droit à leur recours respectif est la même.

190. Chaque Membre du Sous-groupe d'agression sexuelle par les Anciens a subi des dommages moraux en raison de leur agression sexuelle puisque de tels abus sont intrinsèquement dommageables.
191. Bien que l'étendue des dommages subis par chaque Membre du ce Sous-groupe puisse varier, la nature des dommages subis par les victimes d'agression(s) sexuelle(s) inclut diverses combinaisons d'anxiété, de dépression, de problèmes de poids, de perte d'estime de soi, de peur de l'autorité, de difficultés sociales, relationnelles et sexuelles, de problèmes quant à la préservation de leur emploi, ainsi que l'abus de drogue et d'alcool, etc.
192. Par ailleurs, l'intégrité physique et la dignité de chaque Membre du Sous-groupe ayant été agressé sexuellement par un Ancien ont été violées, justifiant une réclamation de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.
193. Chaque membre de ce sous-groupe est également en droit de se faire compenser pour les pertes pécuniaires subies en raison des agressions commises sur eux par des Anciens.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la demande de la demanderesse;

CONDAMNER les défenderesses, solidairement, à payer à la demanderesse la somme de 150 000 \$, à titre de dommages non pécuniaires, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER les défenderesses, solidairement, à payer à la demanderesse une somme en dommages pécuniaires, à être déterminée lors du procès, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER les défenderesses, à payer à la demanderesse la somme de 100 000 \$ à titre de dommages punitifs, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse pour tous les Membres du groupe;

CONDAMNER les défenderesses, solidairement, à payer à chaque membre du groupe une somme de 150 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective ;

CONDAMNER les défenderesses, solidairement, à payer à chaque Membre du groupe une somme en dommages pécuniaires, à être déterminée lors du procès, majoré de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

Québec, depuis la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER les défenderesses à payer chaque membre du groupe la somme de 100 000 \$ à titre de dommages punitifs, majorité de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages non pécuniaires et punitifs pour tous les Membres du groupe et la liquidation individuelle des réclamations des Membres du groupe conformément aux articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages pécuniaires pour tous les Membres du groupe et la liquidation individuelle des réclamations des Membres du groupe conformément aux articles 595 à 598 du *Code de procédure civile* et, subsidiairement;

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations pour dommages pécuniaires pour tous les Membres du groupe conformément aux articles 599 à 601 du *Code de procédure civile*;

AUTORISER la signification de la présente demande introductive d'instance à la Watch Tower Bible and Tract Society of Pennsylvania par voie de courrier recommandé international avec preuve de réception du destinataire;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis et d'expert.

MONTRÉAL, le 10 mars 2021

Woods s.e.n.c.r.l./U/P

Woods s.e.n.c.r.l.

Avocats de Lisa Blais, demanderesse-représentante

Me Sarah Woods

Me Laurence Ste-Marie

Me Laurence Rousseau-Dumont

Courriels : notification@woods.qc.ca;
swood@woods.qc.ca; lstemarie@woods.qc.ca;
lrduumont@woods.qc.ca

2000, av. McGill College, bureau 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

Tél. : 514 982-4545 / Téléc. : 514 284-2046

Code BW 0208 / Notre référence : 6084-1

AVIS D'ASSIGNATION (articles 145 et suivants <i>C.p.c.</i>)
--

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

- Pièce P-1** Documents d'incorporation de la The Watch Tower Bible and Tract Society of Pennsylvania, en liasse
- Pièce P-2** Extrait du site JW.org, « Qu'est-ce que la Watch Tower Bible and Tract Society? »
- Pièce P-3** État de renseignements d'une personne morale de la Tour de Garde Société de Bibles et de Tracts du Canada (Registre des entreprises du Québec)
- Pièce P-4** Extrait du site JW.org, « Combien y a-t-il de Témoins de Jéhovah dans le monde? »
- Pièce P-5** Extrait du site JW.org, « Comment devenir un Témoin de Jéhovah? »
- Pièce P-6** Extraits de l'Enquête nationale auprès des ménages de 2011 pour le Canada et Québec (Statistiques Canada), en liasse
- Pièce P-7** Extrait du site JW.org, « Les Témoins de Jéhovah aux 4 coins du monde – Canada »
- Pièce P-8** États de renseignements d'une personne morale des Assemblées situées dans la province de Québec (Registre des entreprises du Québec), en liasse

- Pièce P-9** Extrait du site JW.org, « Qu'est-ce que le Collège central des Témoins de Jéhovah? »
- Pièce P-10** Branch Organization Manual (janvier 2015)
- Pièce P-11** Extrait du 1980 Yearbook of Jehovah's Witnesses
- Pièce P-12** Document de la Société canadienne intitulé « I.B.S.A. of Canada »
- Pièce P-13** Lettre du 14 mars 1997 de la Watch Tower Bible and Tract Society of Canada aux Anciens
- Pièce P-14** Lettre du 14 mars 1997 de la Watch Tower Bible and Tract Society of New York inc. aux Anciens
- Pièce P-15** Lettre du 14 mars 1997 de la Watch Tower Bible and Tract Society of Britain aux Anciens
- Pièce P-16** Lettre de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah du 2 mars 2005
- Pièce P-17** Extrait du site JW.org, « Comment les assemblées locales des Témoins de Jéhovah sont-elles organisées? »
- Pièce P-18** Circuit Overseer Guidelines (octobre 2015)
- Pièce P-19** Extrait du site JW.org, « Comment, dans chaque congrégation, les anciens et les assistants ministériels sont-ils nommés? »
- Pièce P-20** Extrait du site JW.org, « Quel est le rôle des anciens? »
- Pièce P-21** Shepherd the Flock of God (2010)
- Pièce P-22** Lettre de la Watch Tower Bible and Tract Society of Canada aux Anciens du 1^{er} octobre 1989
- Pièce P-23** Lettre de la Watch Tower Bible and Tract Society of Canada aux Anciens du 1^{er} janvier 1990
- Pièce P-24** Lettre de la Watch Tower Bible and Tract Society of Canada aux Anciens du 29 juillet 1988
- Pièce P-25** Lettre de la Watch Tower Bible and Tract Society of Canada aux Anciens du 20 juillet 1998
- Pièce P-26** Lettre de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah du 1^{er} septembre 2017
- Pièce P-27** Lettre de la Watch Tower Bible and Tract Society of Canada aux Anciens du 23 mars 1992
- Pièce P-28** Lettre de la Watch Tower Bible and Tract Society of Canada aux Anciens du 1^{er} juin 1992
- Pièce P-29** Lettre de la Watch Tower Bible and Tract Society of Canada aux Anciens du 15 septembre 1995
- Pièce P-30** Lettre de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah aux Anciens du 15 février 2002

- Pièce P-31** Lettre de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah aux Anciens du 1^{er} octobre 2012
- Pièce P-32** Reportage de l'émission *Enquête* diffusé sur les ondes de Radio-Canada le 1^{er} décembre 2016
- Pièce P-33** Reportage de l'émission *Enquête* diffusé sur les ondes de Radio-Canada le 14 septembre 2017
- Pièce P-34** Transcription de l'émission *Enquête* « Les Sales du Royaume » diffusée le 1^{er} décembre 2016
- Pièce P-35** Transcription de l'émission *Enquête* « Le silence des Anciens » diffusée le 14 septembre 2017

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

MONTRÉAL, le 10 mars 2021

Woods s.e.n.c.r.l./U/P

Woods s.e.n.c.r.l.

Avocats de Lisa Blais, demanderesse-représentante

Me Sarah Woods

Me Laurence Ste-Marie

Me Laurence Rousseau-Dumont

Courriels : notification@woods.qc.ca;
swood@woods.qc.ca; lrdumont@woods.qc.ca

2000, av. McGill College, bureau 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

Tél. : 514 982-4545 / Téléc. : 514 284-2046

Code BW 0208 / Notre référence : 6084-1

Avocats de Lisa Blais, demanderesse-représentante